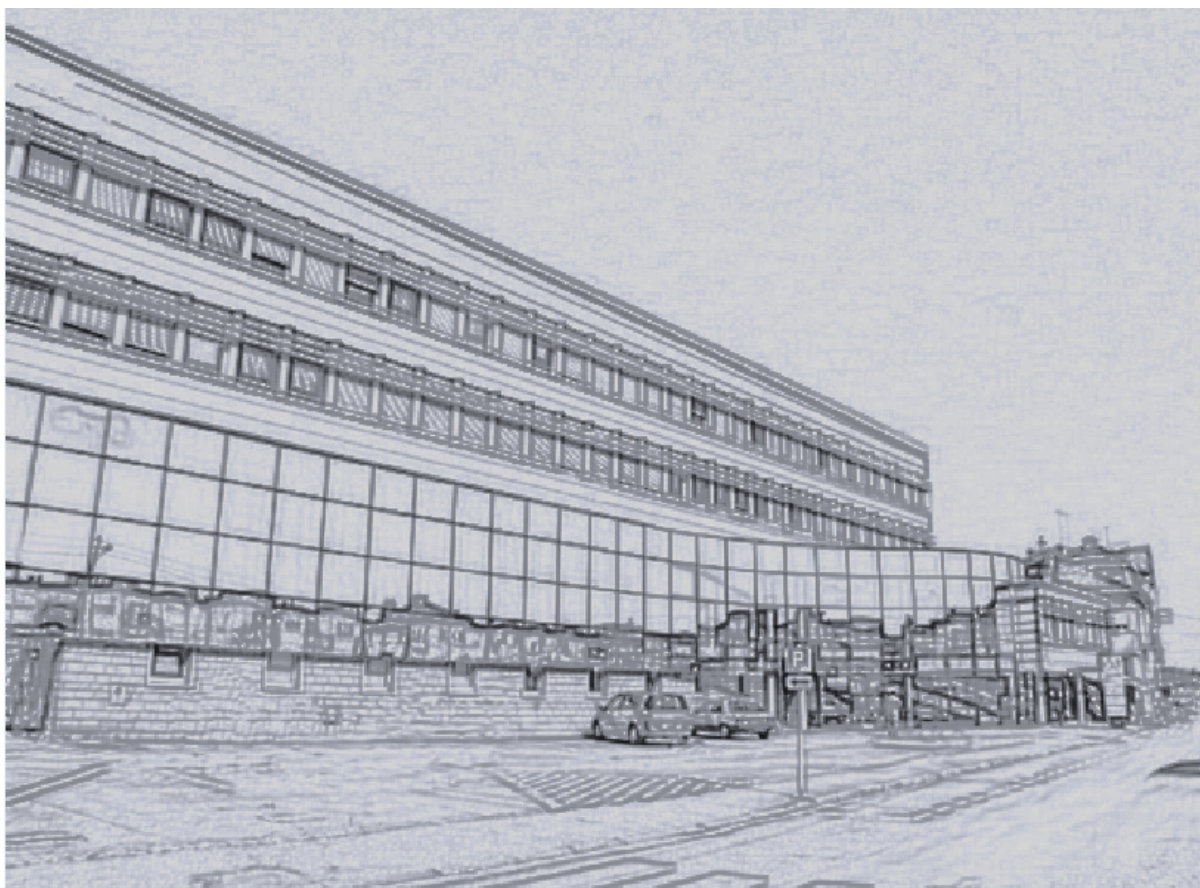


TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHAUDIÈRES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS AVEC MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME DE SUPERVISION CONFORME AUX EXIGENCES DU DÉCRET BACS À LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES VOSGES



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Marché procédure adaptée n° PA 26-01

Procédure adaptée conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale et au 1° de l'article R2123-1 et au 4° de l'article R 2123-4 du code de la commande publique entré en vigueur au 01/04/2019

POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

14 rue de la Clé d'Or CS 30584 88015 EPINAL Cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
Monsieur le Directeur, Pascal ENRIETTO

SOMMAIRE

I.	CHAPITRE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES	5
1	ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ DE TRAVAUX	5
2	ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
2.1	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché	5
2.2	Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (en cas de contradiction entre elles, elles prévalent les unes contre les autres de façon décroissante en fonction de leur ordre d'énumération).	5
3	ARTICLE 3 – DÉVOLUTION	6
4	ARTICLE 4 – INTERVENANTS	6
5	ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ / RGPD	7
II.	CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ	8
6	ARTICLE 6 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION	8
6.1	Le présent marché est conclu à prix global forfaitaire révisable	8
6.2	De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :	8
6.3	Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial	9
6.4	Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG -Travaux 2021	9
6.5	Mois d'établissement des prix	9
7	ARTICLE 7 – RÉVISION DES PRIX	9
8	ARTICLE 8 – DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF 10	
8.1	Décomptes mensuels	10
8.2	Projet de décompte final	11
8.3	Décompte général et définitif	12
9	ARTICLE 9 – AVANCES	12
9.1	En application des articles L2191-3 et suivants et R2191-3 et suivants du code de la commande publique	12
9.2	Les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde	12
9.3	Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché	12
10	ARTICLE 10 – DÉLAIS DE PAIEMENT	12
11	ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSION DE CRÉANCES	13
11.1	En cas de cession ou de nantissement	13

11.2	Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance.....	13
11.3	En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux.....	13
11.4	Conformément à l'article R2191-56 du code de la commande publique	13
12	ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE	14
12.1	Conformément à l'article R2191-32 et suivants du code de la commande publique ..	14
12.2	La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire	14
12.3	L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés.....	14
12.4	En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire ..	14
12.5	En cas de groupement conjoint.....	14
12.6	Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée..	14
12.7	La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.....	14
III.	CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	15
13	ARTICLE 13 – ORDRES DE SERVICE	15
14	ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE.....	15
14.1	Le titulaire du marché reste personnellement responsable.....	15
14.2	Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché	15
14.3	Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.....	15
14.4	En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément	15
14.5	Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct	16
14.6	Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.....	17
15	ARTICLE 15 – DÉLAIS D'EXÉCUTION	17
15.1	Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux	17
15.2	Horaires d'intervention et travail en week-end.....	17
15.3	Calendrier détaillé d'exécution	18
15.3.1	Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le chargé de projet immobilier en lien avec le titulaire.....	18
15.4	Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution	18
15.5	Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG-Travaux 2021	18
15.6	Toute prolongation du délai global d'exécution.....	19
15.7	Sous réserve des stipulations qui précèdent	19
16	ARTICLE 16 – PÉNALITÉS DE RETARD	19
16.1	En cas de retard dans l'exécution des travaux	19
16.2	Pénalités spéciales	19
16.3	Autres pénalités	20
16.4	Pénalité pour travail dissimulé.....	20
17	ARTICLE 17 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	21
18	ARTICLE 18 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	21
19	ARTICLE 19 – PERCEMENTS ET SCELLEMENTS	21

20	ARTICLE 20 – PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE A L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	21
20.1	Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution	21
20.2	Coordination des travaux	22
20.3	Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail.....	22
20.4	Implantation des ouvrages	22
21	ARTICLE 21 – ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER....	22
21.1	Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité	22
21.2	Sécurité et hygiène	23
22	ARTICLE 22 – CONTRÔLES DES TRAVAUX	25
IV.	CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	25
23	ARTICLE 23 – RÉCEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX	25
23.1	Le maître d'ouvrage prendra possession de ces ouvrages dès réception des ouvrages concernés permettant la réintégration du personnel afférent dans de bonnes conditions de travail. Un état des lieux contradictoire sera établi	25
23.2	Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception définitive	25
24	ARTICLE 24 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	26
25	ARTICLE 25 – GARANTIES	26
25.1	La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux 2021	26
25.2	La durée de garantie de bon fonctionnement	27
25.3	La garantie décennale.....	27
25.4	Garanties particulières	27
25.4.1	Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques.....	27
26	ARTICLE 26 – ASSURANCES	27
27	ARTICLE 27 – AUTRES PIÈCES À PRODUIRE.....	28
28	ARTICLE 28 – RÈGLEMENT DES LITIGES	28
29	ARTICLE 29 – RÉSILIATION.....	28
29.1	Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité.....	28
29.2	Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :	28
29.3	Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :	28
29.4	Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :	29
30	ARTICLE 30 – MESURES COERCITIVES	29
31	ARTICLE 31 – AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX :	30
32	ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX :	30

I. CHAPITRE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES

1 ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet la réfection des chaudières existantes et de ses équipements (régulations, pompes...), ainsi que la mise en œuvre d'une supervision conforme aux exigences du décret BACS à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des VOSGES, 14 Rue de la Clé d'Or, 88000 EPINAL.

Les travaux seront réalisés en site occupé.
La durée des travaux est estimée à **1 mois**.

2 ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2-2 du présent CCAP.

2.2 Les pièces constitutives du marché sont les suivantes (en cas de contradiction entre elles, elles prévalent les unes contre les autres de façon décroissante en fonction de leur ordre d'énumération)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant⁽¹⁾:

1. L'Acte d'Engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le planning d'exécution des travaux ;
5. Le CCAG Travaux 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
6. Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus ;
7. Le Mémoire Technique du titulaire (MT) ;
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
9. Les Cadres de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

¹Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

3 ARTICLE 3 – DÉVOLUTION

La présente opération de travaux n'est pas allotie.

4 ARTICLE 4 – INTERVENANTS

- Maître de l'ouvrage :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
14 Rue de la Clé d'Or
88000 EPINAL

- Maîtrise d'œuvre :
L'équipe d'Assistant à Maîtrise d'Œuvre est chargée d'une mission de base conforme aux dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 étendu des études d'exécution pour ces travaux.

La mission d'assistant à maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études fluides électricité I2EF.

Monsieur Alexis REMERY
SARL I2EF

6, Boulevard des Alliés
70 000 VESOUL

Tél. : 03 84 76 37 76 – 09 72 53 56 83

E-Mail : contact@I2ef.fr

- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'opération est classée en ERP 5ème catégorie au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application. Le coordonnateur SPS désignés par le Maître de l'Ouvrage pour la phase réalisation et mission référant COVID :

La mission a été confiée à :

- Contrôle technique.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission a été confiée à la société :

- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux : (OPC)

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination sera assurée par la maîtrise d'œuvre : SARL I2EF

- Coordination des systèmes de sécurité incendie. (SSI)

La mission de coordination SSI sera assurée par l'équipe de Maîtrise d'œuvre :

5 ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ / RGPD

- ❖ Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat. Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou RGPD ». Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit. Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.
- ❖ Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles ;
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat ;
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat ;
 - Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat ;
 - Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie ;
 - Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
 - Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
- ❖ Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
 - La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat ;
 - Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction ;
 - Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

II. CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARCHÉ

6 ARTICLE 6 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

6.1 Le présent marché est conclu à prix global forfaitaire révisable

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour le prix des prestations supplémentaires éventuelles.

6.2 De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés⁽²⁾ sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, ...) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoyages quotidiens de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à l'article 37 du CCAG-Travaux 2021 ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part. Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément. La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

² Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés.

6.3 Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial

Les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.

6.4 Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG -Travaux 2021

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix. Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 16 du CCAG travaux 2021.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage. Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours franc suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro". Pour le présent marché, le mois M0 est le mois précédent la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

7 ARTICLE 7 – RÉVISION DES PRIX

Compte tenu de l'impact du contexte actuel sur la fluctuation des cours mondiaux de matières premières et d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, les prix sont révisibles conformément aux articles R2112-13 et R2112-14 du code de la commande publique et selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

C_n = étant le coefficient de révision applicable pour le calcul de chacun des acomptes et du solde.

I₀ = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (M0),

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois n de réalisation des travaux.

Les index de référence « I » sont l'indice BT01 – Indice national du bâtiment tous corps d'état. Ils s'appliquent à l'ensemble des prix. Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE. (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/>).

Tout décompte faisant l'objet d'une révision sera accompagné d'une copie de la publication des indices correspondants. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 5 de l'AE (**avril 2026**). Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux 2021, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. La variation des prix ne s'applique pas également aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente. Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

8 ARTICLE 8 – DÉCOMPTES MENSUELS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

8.1 Décomptes mensuels⁽³⁾

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise. En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du marché ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

³ Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

Le code SIRET de l'organisme est : 775 717 325 000 10, le n° d'engagement est le n° du marché.

Selon l'avancement, une facture devra être établie dans les 15 jours qui suivent la réalisation des travaux objets de la facturation. Le titulaire fournira par courriel au Chargé de projet immobilier une note justificative des fournitures et matériel déboursés marches.cpam-vosges@assurance-maladie.fr.

Le titulaire est tenu, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'achèvement des travaux d'adresser au pouvoir adjudicateur la facture correspondante.

8.2 Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 12.3 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence. Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

Travaux suivant marché :

- Rappel du forfait HT
- Travaux non exécutés HT
(N° de référence des prix de la décomposition forfaitaire)
- Ensemble base marché HT
- Actualisation des prix sur travaux réellement exécutés

- TOTAL HT
- PENALITES suivant CCAP
- RESTE
- TVA
- TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de 10 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final. Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4 du CCAG dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur. En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché. Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

9 ARTICLE 9 – AVANCES

9.1 En application des articles L2191-3 et suivants et R2191-3 et suivants du code de la commande publique

Une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois sauf indication contraire portée par le maître d'œuvre. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Les modalités de calcul du montant de l'avance et de son remboursement seront réalisées conformément aux articles R2191-6 et suivants du code de la commande publique.

9.2 Les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

9.3 Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché

10 ARTICLE 10 – DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché. Conformément à l'article R2192-10 de la commande publique relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage. Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de huit points de pourcentage.

11 ARTICLE 11 – NANTISSEMENT – CESSIION DE CRÉANCES

11.1 En cas de cession ou de nantissement

Le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire unique ou du groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire. En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance

Au titre d'un marché public notifié ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

11.3 En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux

Le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.⁽⁴⁾

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées. Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

11.4 Conformément à l'article R2191-56 du code de la commande publique

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

⁴ Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

12 ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE

12.1 Conformément à l'article R2191-32 et suivants du code de la commande publique

Il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

12.2 La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire

Par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

12.3 L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés

Par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

12.4 En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire

12.5 En cas de groupement conjoint

Chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

12.6 Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée

Au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie.

En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.7 La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement. Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

III. CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

13 ARTICLE 13 – ORDRES DE SERVICE

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'ouvrage, conformément aux ordres de services émanant du Chargé de projet immobilier, plans et dossiers remis. Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur.

14 ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE⁽⁵⁾

14.1 Le titulaire du marché reste personnellement responsable

Des prestations sous-traitées en tant que cocontractant de l'acheteur⁽⁶⁾

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

14.2 Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché

14.3 Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché

A condition d'avoir obtenu au préalable de la part du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance. Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, modifié par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 186 JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.4 En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément

Il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- e) Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

⁵ Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

⁶ Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

2^{bis}) Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du présent CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres. Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et a fortiori après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/500 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.5 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC. Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux 2021, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.6 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13.4 du présent CCAP.

15 ARTICLE 15 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

15.1 Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux

Tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est fixé à **1 mois à compter de la date de démarrage notifiée par ordre de service** qui vaut point de départ du délai global d'exécution des travaux. Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du Maître d'ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation.

Les délais d'exécution s'insèrent dans le délai global.

Le délai d'exécution part de la première intervention des entrepreneurs sur le chantier et expire en même temps que la dernière intervention. Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier, la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après.

15.2 Horaires d'intervention et travail en week-end

Dans le cadre des travaux de réfection, les interventions devront, sauf contraintes particulière, être réalisées les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 18h00.

Toutefois, en raison des contraintes spécifiques du site (site occupé, nuisances, accès, coordination), **le travail les samedis et jours fériés pourra être autorisé**, sous réserve de l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et sur demande motivée de l'entreprise indiquant :

- La nature des travaux concernés ;
- La durée estimée ;
- Les effectifs mobilisés.

Cette autorisation pourra être soumise au respect de conditions particulières, notamment en matière de :

- Gestion des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage ou des usagers ;
- Sécurisation du site en dehors des horaires standards ;
- Coordination avec les autres corps d'état et intervenants ;
- Respect du Code du travail et des réglementations sociales en vigueur.

En aucun cas, le recours au travail le week-end ou les jours fériés ne pourra donner lieu à une majoration de prix, sauf disposition expresse mentionnée dans l'acte d'engagement ou le DPGF.

15.3 Calendrier détaillé d'exécution

Pour l'établissement de ce calendrier, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la demande du maître d'ouvrage, indiquer par écrit l'organisation en tâches élémentaires et leurs durées.

Il précise en outre, pour chaque tâche :

- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières d'approvisionnements ou de réception de documents d'études à la charge de la maîtrise d'œuvre ;
- Les contraintes particulières telles que nécessité du hors d'eau, du hors d'air, raccordements, ou toute autre exigence spécifique.

15.3.1 Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le chargé de projet immobilier en lien avec le titulaire

Ce dernier doit remettre l'ensemble des renseignements demandés par le maître d'ouvrage dans un délai maximal de 5 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation. Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié au titulaire. Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai. Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'engage le titulaire du marché, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard (sauf décision expresse d'exonération).

Le non-respect des délais d'exécution, sur lesquels s'engage le titulaire du marché, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard (sauf décision expresse d'exonération).

15.4 Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d'exécution

Tel que fixé au calendrier détaillé d'exécution. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs à des travaux impactant la zone concernée par le présent marché.

15.5 Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG-Travaux 2021

L'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

15.6 Toute prolongation du délai global d'exécution

Résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

15.7 Sous réserve des stipulations qui précèdent

Il sera fait application des dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux 2021 en matière de délai.

16 ARTICLE 16 – PÉNALITÉS DE RETARD

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

16.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux 2021, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), une pénalité de 1/100 du montant du marché / lot, augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant. La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre. Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles. Des retenues provisoires de retard fixées à 500,00 € par jour, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés pour ce qui concerne la remise des études, plans de réservation, ...

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution. Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé, a été respectée. L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier dans les conditions qui suivent :

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'ouvrage. Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination. Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier auquel il est convoqué ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frapper d'une pénalité de 200 € par absence. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif. Tout retard non excusé de plus d'une demi-heure et tout départ anticipé non autorisé par le Maître d'œuvre seront considérés comme une absence. Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'ouvrage où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

- a) Retard dans l'installation du chantier : 750 € par jour franc ;
- b) Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage : 200 € par jour franc ;
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, etc.) : 200 € par document et par jour franc ;
- d) Retard dans la production de justification et / ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 100 € par jour franc ;
- e) Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour franc ;
- f) Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 100 € par jour franc ;
- g) Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier : 100 € par absence ;
- h) Absence de présentation du reporting de la clause d'insertion : 150 € par absence ;
- i) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : 200 € par infraction constatée et par jour franc ;
- j) Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation : par jour franc : 200 €. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique ;
- k) Sous traitance occulte : Dans le cas où la pouvoir adjudicateur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1500 € pour chaque infraction constatée et ceci nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG-Travaux 2021 ;
- l) Déclaration tardive d'un sous-traitant : En cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer un coefficient 1/500ème. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

16.4 Pénalité pour travail dissimulé

Après mise en demeure préalable, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché ou résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 ARTICLE 17 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

18 ARTICLE 18 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Conformément à l'article R2111-4 et suivants du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux 2021 et du CCTG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 29 du CCAG-Travaux 2021.

19 ARTICLE 19 – PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les percements, trous, saignées, scellements, fixations et raccordements nécessaires à la réalisation des travaux de réfection des menuiseries extérieures et des brise-soleil orientables de la CPAM des Vosges, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

20 ARTICLE 20 – PÉRIODE DE PRÉPARATION PRÉALABLE A L'EXÉCUTION EFFECTIVE DES TRAVAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

20.1 Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution

Sa durée est de un (1) mois par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- ❖ Par les soins du Maître d'ouvrage : envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)
- ❖ Par les soins de l'entrepreneur, en liaison avec le Chargé de projet immobilier :
 - Établissement du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
 - L'organisation du chantier ;
 - Établissement et présentation du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) ;
 - Fixation des dates de remise des études techniques ;
 - Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus articles 28.2.1 alinéa 1 et 28.2.2 du CCAG-Travaux 2021 ;
 - Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
 - Établissement du ou des plans de réservations ;
 - Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 4 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application de l'article 27 du CCAG-Travaux 2021.

21 ARTICLE 21 – ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE CHANTIER

21.1 Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité

Notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Il est rappelé que l'entreprise :

- Demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité ;
- Doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;
- À la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'ouvrage ;
- À la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Les dépenses des consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

21.2 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG-Travaux 2021.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par le titulaire :

❖ Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

❖ Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par le code des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement etc.) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail) il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

❖ PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné. Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

22 ARTICLE 22 – CONTRÔLES DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-Travaux 2021 par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux 2021, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n° 1 intitulé « Contrôle technique du type A », (octobre 1998). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

IV. CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

23 ARTICLE 23 – RÉCEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX

23.1 Le maître d'ouvrage prendra possession de ces ouvrages dès réception des ouvrages concernés permettant la réintégration du personnel afférent dans de bonnes conditions de travail. Un état des lieux contradictoire sera établi

23.2 Le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception définitive

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 10 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux. La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...). En précision à l'article 41.6 du CCAG-Travaux 2021, le délai de levée des réserves est fixé à un mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception. Les réserves seront notifiées au titulaire avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse. Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

24 ARTICLE 24 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, un exemplaire papier et un exemplaire sur clé USB, des fiches de produits, des matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

Les versions informatisées des documents devront être compatibles avec les logiciels (word, excel, plans au format AUTOCAD (dwg)) et fichiers en pdf (logiciel adobe acrobat). Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs. Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 5%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 1 000 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021.

Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux 2021 sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'ouvrage.

25 ARTICLE 25 – GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie biennale ;
- La garantie décennale.

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

25.1 La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux 2021

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- Remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux 2021.

25.2 La durée de garantie de bon fonctionnement

Est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.3 La garantie décennale

Couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.4 Garanties particulières

25.4.1 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant un délai de 5 ans à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations. Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures. L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

26 ARTICLE 26 – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux 2021, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux 2021. **La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.** L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage. Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus. En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

27 ARTICLE 27 – AUTRES PIÈCES À PRODUIRE

Sans objet.

28 ARTICLE 28 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC (article 16 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale).

29 ARTICLE 29 – RÉSILIATION

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux 2021, sauf l'article 50.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce ;
- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ainsi que celles fixées aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ;
- b) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- d) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux 2021.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable conformément à l'article L2195-1 et suivants du code de la commande publique dans les cas suivants :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché.

30 ARTICLE 30 – MESURES COERCITIVES

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux 2021, la personne signataire du marché se réserve la faculté de recourir à la mise en régie en tant que mesure coercitive à l'égard du titulaire qui ne se conformerait pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service après mise en demeure, notifiée par la personne signataire du marché, restée infructueuse. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur déciderait de recourir à la régie, sa mise en œuvre ne pourrait être que temporaire (au plus, 1 mois), à l'issue de laquelle la résiliation aux frais et risques de ce dernier sera prononcée, si l'entrepreneur ne reprend pas les travaux. Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions de l'article 52.4 du CCAG, un marché sera passé avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux aux frais et risques du titulaire. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation sont à la charge du titulaire. Si le pouvoir adjudicateur ne recourt pas à la régie, il prononce une résiliation simple, après mise en demeure restée infructueuse. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, l'article 52.7 du CCAG-Travaux 2021 s'applique en plus des précisions ci-après. Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes. Si les cotitulaires du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux 2021. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part* des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- Dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché.

31 ARTICLE 31 – AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX :

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG-Travaux 2021.

ARTICLE DU CCAP	DÉROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DÉROGATION
2.2	4.1	Ordre de priorité des pièces
7	19	Révisions des prix
8.2	12.3 12.3.2	Projet de décompte final
8.3	12.4.3	Projet de décompte général et définitif
14.5	3.6.1.2	Sous-traitance
15.5	50.2.1 50.2.2	Délais d'exécution
16.1	19.2.3	En cas de retard dans l'exécution des travaux
20	28.1	Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages
22	38	Contrôles des travaux
24	40	Documents fournis après exécution
26	8	Assurances
30	52.4	Mesures coercitives

32 ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX :

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Fait à :

Je soussigné : (nom & prénom)

Date : Le ... / ... / 2026

Exerçant la fonction de :

Pour la société : (nom & adresse)

Signature du titulaire :